



1030 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.312/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Bruxelles, en raison du fait que dans le périodique d'information "1030" certains renseignements sont uniquement rédigés en français.

Dans l'exemplaire de février 1997, il n'y a que quelques articles et avis en néerlandais, à savoir aux pages 1, 2, 3, 7 et 8, et dans l'édition de juin 1997 aux pages 1, 5, 7 et 8. La majeure partie des informations fournies est exclusivement en français.

Le mensuel incriminé contient des informations en matière d'emploi et de formation, d'un intérêt égal pour les néerlandophones et francophones, et a comme éditeur responsable monsieur E. NOËL, échevin de l'Emploi, de l'Economie et de l'Europe.

Il n'y a, dès lors, pas de doute qu'il s'agit en l'occurrence d'une publication communale.

Cette publication constitue un avis ou une communication au public.

La commune de Schaerbeek est un service local au sens de l'article 9 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC).

Aux termes de l'article 18 des LLC précitées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cela signifie que tous les avis dans ledit périodique doivent être entièrement bilingues, néerlandais et français, sans distinction dans la présentation des titres ou articles.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.